

DÉCISION DU MAIRE

N° 23 / 188

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES JURIDIQUES DANS LE CADRE DE CONTENTIEUX

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L2512-5 8°,

Vu l'article 140 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

Vu la délibération n° 5 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le point n° 6 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté n°23/1114 portant délégation générale de fonctions et de signature à Madame Françoise NICOLAS pour la période du 16 octobre au 30 octobre inclus,

Considérant la nécessité de bénéficier d'un contrat de services juridiques en matière de droit public en cas de contentieux et lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une procédure juridictionnelle,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestations intellectuelles de services juridiques dans le cadre de contentieux avec le cabinet SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG & Associés en matière de droit public général.

Article 2 : Le contrat entrera en vigueur à compter de sa notification au Cabinet SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG & Associés pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Article 3 : Les dépenses engagées dans le cadre de cette convention seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Le Directeur Général des Services ou le Directeur Général Adjoint des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs et notifiée aux intéressés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le 25 OCT. 2023



Pour le Maire et par délégation,
Françoise NICOLAS,
Adjoint au Maire